

LOI n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

Art. 2. — L'article L. 210-1 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. »

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. »

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres. »

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

Art. 5. — L'article L. 261 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons. »

Loi n° 76-665 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2257 ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2427) ;
Discussion les 6 et 7 juillet et adoption, après déclaration d'urgence, le 7 juillet 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 414 (1975-1976) ;
Rapport de M. Pierre Schiélé, au nom de la commission des lois, n° 415 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 9 juillet 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2507) ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2509) ;
Discussion et adoption le 9 juillet 1976.

Sénat :

Rapport de M. Auburtin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 425 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 10 juillet 1976.

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n° 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent code. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. »

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires. »

Art. 8. — Les tableaux n° 4-I et 4-II annexés à la présente loi sont ajoutés en annexe au code électoral.

Art. 9. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots « 37 membres dans les communes de 60 001 habitants et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 37 membres de 60 001 à 80 000 habitants ;
- « 39 membres de 80 001 à 100 000 habitants ;
- « 41 membres de 100 001 à 150 000 habitants ;
- « 43 membres de 150 001 à 200 000 habitants ;
- « 45 membres de 200 001 à 250 000 habitants ;
- « 47 membres de 250 001 à 300 000 habitants ;
- « 49 membres au-dessus de 300 000 habitants. »

II. — Le troisième alinéa du même article est abrogé.

Art. 10. — L'article 53 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires. »

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

COMMUNES DE :	NOMBRE D'ADJOINTS	
	Réglementaires.	Supplémentaires.
2 500 habitants et au-dessous..	2	1
2 501 à 10 000 habitants.....	3	3
10 001 à 30 000 habitants.....	4	4
30 001 à 40 000 habitants.....	5	4
40 001 à 60 000 habitants.....	6	4
60 001 à 80 000 habitants.....	7	5
80 001 à 100 000 habitants.....	8	5
100 001 à 150 000 habitants.....	9	4
150 001 à 200 000 habitants.....	10	4
200 001 à 250 000 habitants.....	11	4
250 001 à 300 000 habitants.....	12	3
300 001 habitants et au-dessus...	13	3

Art. 11. — L'article 56 du code de l'administration communale est abrogé.